

Règlement sur l'accès au « Parcours du Saule de HOSDENT »:
respect de nos zones humides et de la biodiversité

APPROUVE au Conseil communal de Commune de Braives – 14 juin 2012

Vu la nouvelle loi communale du 26 mai 1989 et notamment les articles 119 et 135 ;

Considérant que dans un but de sécurité et de tranquillité dans le parcours du saule et pour éviter qu'il y soit porté atteinte, il y a lieu d'en définir les règles d'accès et de protection ;

Art. 1^{er} : Le parcours du saule est accessible au public (à l'exception des enfants non accompagnés de moins de 14 ans) à ses risques et périls. Il peut être temporairement fermé à la suite de circonstances imprévues (tempêtes,...) ou nécessaires à sa gestion.

Art. 2 : Nul, en dehors des préposés à sa surveillance et des personnes autorisées, n'est admis à se trouver dans le parc en dehors des heures d'ouvertures.

Le parcours est ouvert tous les jours à – 9h d'avril à septembre
- 10h d'octobre à mars
Il est fermé à : - 17h de novembre à mars
- 20h d'avril à octobre

Art. 3 : Le séjour y est interdit sous toutes ses formes (parking, tente, caravane, mobilhome,...).

Art. 4 : Il est interdit de s'y introduire avec des véhicules, des cycles motorisés ou non, quels qu'ils soient (sauf autorisation) ainsi que des engins à traction animale utilisés pour les loisirs, à l'exception des voitures d'invalides ou handicapés et des véhicules nécessaires à la gestion et à la surveillance du parc.

Art.5 :

- Il est interdit notamment :

- o D'entrer avec des chiens et autres animaux de compagnie ;
- o De détruire, d'endommager la végétation, le mobilier, les constructions, les sentiers,... ;
- o De grimper aux arbres ;
- o De circuler à vélo, à patins, à planches à roulettes, à ski ;
- o De troubler la quiétude des promeneurs et riverains ;
- o De pique-niquer ;
- o D'organiser des manifestations quelconques sans une autorisation préalable ;
- o De s'écarter des chemins et sentiers ;
- o De jeter des débris en dehors des poubelles ;
- o De faire de la vente ou de la présentation de boissons, d'aliments ou autres objets ;
- o D'être porteur d'armes de chasse, d'engins de capture, d'outils de coupe ou d'extraction ;
- o D'enlever des plantes ou parties de plantes et des produits de nature animale ou minérale ;
- o D'allumer ou de porter du feu ;
- o De pêcher, sauf personnes autorisées ;
- o De nager dans l'étang et dans la rivière ;
- o D'introduire toute espèce animale ou végétale, à quelque stade que ce soit de leur développement.

Art. 6 : La capture, la poursuite ou toute intimidation quelconque d'animaux sont interdites, de même que l'usage d'appeaux.

Art. 7 : Toute personne qui refuserait d'obtempérer aux injonctions d'une autorité compétente formulées sur base du présent règlement sera expulsée.

Art. 8 : Sans préjudice des compétences de la police fédérale, les infractions au présent règlement sont recherchées et constatées par les membres de la police locale ainsi que par le personnel assermenté de la Division de la Nature et des Forêts du Ministère de la Région wallonne.

Art. 9 : Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2012.